



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 25 : Autres grandes options de politique devant être examinées par le Comité exécutif

FORMULATION ET MISE EN ŒUVRE DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP) ET DES PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS) ET NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'article 38 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300, Convention de Chicago) impose aux États contractants l'obligation de notifier immédiatement à l'OACI les différences entre leurs règlements ou pratiques et ceux qui sont établis par les normes internationales correspondantes. Les États ne sont pas tenus, d'après cet article, de notifier les différences par rapport aux pratiques recommandées, mais ils sont instamment priés de le faire (cf. Résolution A37-15, Appendice D, Règle pratique 3). En outre, d'après l'Annexe 15 – *Services d'information aéronautique*, les États sont tenus de signaler dans leur Publication d'information aéronautique (AIP) les différences importantes qui existent entre, d'une part, leurs règlements et usages nationaux, et, d'autre part, les dispositions correspondantes des normes et pratiques recommandées (SARP) internationales.

Le but premier de la notification et de la publication des différences est de promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale en faisant en sorte que toutes les parties prenantes soient mises au courant de toutes les règles et pratiques nationales qui s'écartent des dispositions des SARP. Cependant, pour diverses raisons, un certain nombre d'États membres ont encore du mal à remplir leurs obligations à cet égard. La présente note rend compte des résultats d'une étude sur les problèmes posés par la notification et la publication des différences ainsi que des activités entreprises par l'OACI pour résoudre ces problèmes. Il est essentiel que l'OACI et les États membres renforcent leur engagement à améliorer la situation actuelle. D'où le projet de résolution indépendante visant à souligner l'importance de cet engagement et à élargir la portée de la politique permanente de l'OACI concernant les SARP et les éléments indicatifs techniques, qui fait actuellement l'objet de la Résolution A37-15. Cette résolution indépendante s'appliquerait à l'ensemble des Annexes et des éléments indicatifs techniques.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à tenir compte des éléments figurant dans la section 2 de la présente note ; et
- à examiner et adopter la Résolution proposée en Appendice A, qui est destinée à remplacer les Appendices A, D et E de la Résolution A37-15, et de regrouper les éléments dans une Résolution.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Les activités mentionnées dans la présente note seront entreprises en fonction de leur priorité dans le cadre des ressources disponibles dans le budget approuvé des exercices 2013 à 2016.
<i>Références :</i>	Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2010) Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le but premier de la notification et de la publication de ces différences est de promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale. D'après le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP), la notification et la publication de différences laissent beaucoup à désirer. Étant donné l'importance du sujet, on a fait une étude approfondie des questions connexes en vue d'améliorer les règles et procédures applicables et de fournir un complément d'orientations pour aider les États membres. La suite présente une discussion des résultats obtenus.

1.2 La présente note propose de fusionner les Appendices A, D et E de la Résolution A37-15 en une seule résolution et de modifier certains éléments en alignant et en harmonisant le texte pour faire référence à toutes les Annexes. Elle ajoute aussi des paragraphes au dispositif. L'Appendice A présente un projet de résolution concernant la formulation et la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS). L'Appendice B présente des informations et des explications générales.

2. QUESTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET À LA PUBLICATION DES DIFFÉRENCES

2.1 **Documents relatifs à la notification des différences.** Un examen complet des documents de l'OACI concernant les différences a montré que les lignes directrices qu'elles contiennent devraient être plus claires et plus cohérentes sur ce qui constitue une différence ou une différence importante. En outre, l'analyse de plusieurs différences consignées dans le Système de notification électronique des différences (EFOD) a révélé que des lignes directrices supplémentaires appuyées par quelques exemples aideraient les États membres à déterminer les différences qui devraient être signalées à l'OACI et/ou publiées dans l'AIP, comme l'exige l'Annexe 15 — *Services d'information aéronautique*.

2.2 Un examen approfondi et une amélioration des documents existants sont en cours afin de clarifier l'obligation et les exigences prévues par l'article 38 et l'Annexe 15 et de fournir des lignes directrices uniformes. En particulier, priorité a été donnée à un amendement de la Note sur la notification de différences (Note)¹ car elle est la source première d'orientations sur la détermination et la communication des différences. Les États sont actuellement consultés sur les modifications qu'il est envisagé d'y apporter.

2.3 **Absence d'un processus et de procédures efficaces dans des États.** D'après les résultats des audits effectués dans le cadre de l'USOAP, la plupart des États qui n'ont pas rempli leurs obligations de notification de différences ne disposaient pas des processus et des procédures requis pour identifier et notifier les différences. Des processus et des procédures efficaces sont nécessaires pour faire en sorte que les tâches soient assignées de façon appropriée au personnel de l'autorité de l'aviation civile, et que les organismes gouvernementaux compétents des parties prenantes intéressées de l'industrie soient dûment consultés. Sans de tels processus et procédures, il est plus difficile d'assurer la notification des différences de manière cohérente et dans les délais.

¹ La Note sur la notification de différences, approuvée par le Conseil, est le principal document indicatif portant sur la détermination et la communication des différences. Elle accompagne chaque lettre informant les États membres d'amendements apportés à des Annexes. Depuis 1950, la Note a été modifiée trois fois. L'amendement le plus récent date du 17 mars 2006 ; il avait pour but d'améliorer le système actuel en l'alignant sur la Liste de vérification de conformité de l'USOAP, qui est dressée par les États membres avant leur audit.

2.4 À cette fin, l'OACI élabore de nouveaux éléments indicatifs sur la notification des différences et la publication des différences importantes. Ces éléments comprendraient, entre autres : a) des orientations sur la reconnaissance et la notification des différences ; b) des exemples de différences bien définies et de différences importantes ; et c) des exemples de processus et de procédures types pour la gestion de la notification des différences.

2.5 **Amendements d'Annexes.** Au cours des cinq dernières années, un grand nombre d'amendements ont été apportés à diverses Annexes. Compte tenu de la totalité du processus à suivre par les États, ceux-ci ont souvent bien du mal à remplir en temps utile leurs obligations en matière de notification et de publication des différences, vu le nombre de SARP créées ou amendées sur de courtes périodes. En outre, cette obligation est encore plus difficile lorsque les amendements supposent des arrangements financiers ou avec le secteur de l'industrie.

2.6 **Interprétation de certaines dispositions des Annexes.** Une analyse des différences a permis de constater qu'un certain nombre de dispositions des Annexes peuvent être interprétées différemment. En outre, dans de nombreux États membres où la langue de travail n'est pas une des langues de travail de l'OACI, la traduction des dispositions des Annexes dans la langue utilisée peut avoir une incidence sur leur interprétation. La difficulté à comprendre et à interpréter les dispositions des Annexes est aggravée par la tendance vers des normes axées sur les performances, qui ne sont pas prescriptives quant aux moyens de réaliser la conformité.

2.7 Afin de résoudre les problèmes en question aux paragraphes 2.5 et 2.6, l'OACI a entrepris plusieurs initiatives visant à améliorer les processus actuels d'élaboration et d'amendement des SARP et des PANS. Ces initiatives ont pour but de fixer des dates d'application plus pratiques et d'améliorer la qualité, la pertinence et la faisabilité des SARP et des PANS. En outre, l'OACI a déjà commencé, dans certains domaines, à appliquer une stratégie pour planifier et assurer le déploiement de SARP nouvelles ou modifiées. Sous réserve des ressources disponibles, le plan a pour but de fournir des orientations et, si possible, du matériel pédagogique aux États au moment de l'adoption. Pour accroître l'efficacité des processus actuels, il est recommandé que l'OACI mette en place un mécanisme pour déterminer de manière systémique une priorité en ce qui a trait à la révision et à l'élaboration d'éléments indicatifs.

2.8 **Valeur limitée des Suppléments sur papier tardifs et caducs.** D'après une analyse des Suppléments aux Annexes publiés sur support papier, les différences notifiées par les États ne sont pas mises à disposition promptement (on a parfois attendu la publication entre 8 et 45 mois, soit en moyenne 22 mois, après l'entrée en application d'un amendement d'Annexe). Actuellement, la plupart des Suppléments ne sont pas à jour puisqu'ils ne comprennent pas l'amendement le plus récent. Les retards et la non-disponibilité d'informations à jour sur les différences peuvent avoir réduit l'importance et l'utilité de ces différences et découragé les États de signaler ou de les notifier en temps utile.

2.9 Pour améliorer la ponctualité des informations sur les différences, l'OACI a simplifié le processus de publication des Suppléments en encourageant les États à exploiter davantage le système EFOD. La première version des Suppléments électroniques a été lancée sur le cadre en ligne de la CMA (www.icao.int/usoap). Actuellement, ces suppléments ne comprennent que les différences enregistrées et confirmées par les États dans le système EFOD, conformément à la lettre AN1/1-11/28 datée du 1^{er} avril 2011. À cette fin, les États membres sont instamment priés d'appuyer ce nouveau processus en utilisant le système EFOD au lieu du système sur papier pour signaler leurs différences.

2.10 Il convient de noter que le nombre de différences notifiées a beaucoup augmenté et que le Secrétariat n'a actuellement pas les moyens de les traduire dans toutes les langues de travail de

l'Organisation et de les publier en temps utile. À cet égard, en vue de les diffuser largement et utilement au plus grand nombre d'États possible, et afin de faciliter le travail du Secrétariat, les États membres sont encouragés à fournir un texte anglais, traduit aux fins de publication dans l'AIP², lorsqu'ils notifient des différences dans une des langues de travail de l'OACI qui n'est pas l'anglais.

2.11 **Ressources et connaissances limitées au sein des autorités de l'aviation civile (AAC).**

Le processus de notification des différences nécessite l'intervention de personnel technique, juridique et administratif. Cinquante-deux pour cent des États ayant fait l'objet d'audits USOAP n'ont pas établi de programmes de formation officiels ni de plans en général pour les employés responsables. Ce qui signifie qu'un grand nombre d'États ont du mal à dispenser la formation technique, juridique et administrative dont leur personnel a besoin pour surveiller le niveau de conformité et/ou les différences et, partant, de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

2.12 Pour aider les États dans leur travail lié au respect des SARP ou à la détermination de différences, l'OACI a créé un programme de formation assistée par ordinateur (FAO) qui vise à fournir de plus amples orientations et à sensibiliser davantage les États membres à l'importance de la notification et de la publication de différences. De plus, pour les États qui manquent généralement de ressources, l'OACI a préparé des orientations supplémentaires sur la priorisation de leur travail ; elles figurent dans la version révisée du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP), présentée dans la note A38-92. Par ailleurs, l'OACI encourage les États membres à fournir des ressources financières et techniques et à faire part de leurs meilleures pratiques aux États qui en ont besoin.

2.13 **Engagement des États.** On reconnaît que, dans un grand nombre d'États, l'aviation n'est pas toujours en tête des préoccupations nationales et qu'elle passe après d'autres domaines, notamment la santé, l'éducation et la lutte contre la pauvreté. En outre, il se peut que l'on n'accorde pas à la notification et à la publication des différences autant d'importance qu'à d'autres activités de l'aviation, notamment la délivrance des licences, la certification et la surveillance.

2.14 On reconnaît également qu'hormis les différences signalées par rapport à l'Annexe 17 — *Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, une plus grande transparence des informations sur les différences encouragera les États à être plus conscients de leurs obligations quant au respect des SARP ou à la notification de leurs différences. C'est pourquoi l'OACI propose d'adopter : a) un mécanisme pour rendre les informations validées sur les différences plus facilement accessibles à toutes les parties prenantes intéressées ~~et au public~~ ; et b) un moyen d'empêcher l'utilisation malveillante de ces informations.

3. **CONCLUSION**

3.1 Le but premier de la notification et de la publication des différences est de promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale en faisant en sorte que toutes les parties prenantes soient mises au courant de toutes les règles et pratiques nationales qui s'écartent des dispositions des SARP. Cependant, pour diverses raisons internes et externes expliquées dans la section 2 ci-dessus, des États membres ont encore du mal à remplir leurs obligations à cet égard. En conséquence, il faut un engagement accru de l'OACI et des États membres à l'égard de l'amélioration continue de la situation actuelle. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que la portée des Appendices A, D et E de la Résolution A37-15 soit élargie et que les éléments soient fusionnés dans une résolution indépendante qui engloberait toutes les Annexes et tous les éléments indicatifs techniques.

² Conformément aux prescriptions de l'Annexe 15, les États contractants sont tenus de publier toutes différences importantes dans leur AIP et d'inclure un texte en anglais pour les parties en langage clair.

APPENDICE A

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 38^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A38-XX : Formulation et mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et notification des différences

L'Assemblée,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* spécifie que chaque État contractant doit prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* spécifie que l'Organisation adopte et amende les normes, pratiques recommandées et procédures internationales dans le cadre des objectifs et des sujets définis par cet article et que les articles 38, 54, 57 et 90 contiennent d'autres dispositions pertinentes,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque des normes ou procédures internationales ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes est tenu d'en aviser immédiatement l'OACI,

Considérant que l'Assemblée a jugé souhaitable de fixer certains aspects de la politique à suivre en se conformant à ces dispositions de la Convention,

Considérant que les expressions « norme » et « pratique recommandée » ont les significations ci après :

- a) ~~Norme~~ — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention ; en cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire en vertu de l'article 38 de la Convention ;
- b) ~~Pratique recommandée~~ — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité ou de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention ;

Reconnaissant que la mise en œuvre effective des SARP et des PANS favorise la sécurité, la sûreté et le développement durable de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant que la mise à disposition de l'information sur les différences de manière à ce que toutes les parties prenantes puissent y accéder facilement et en temps utile est importante pour promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Notant que de nombreux États contractants éprouvent des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention et à suivre le rythme des fréquents amendements apportés aux Annexes,

Considérant Reconnaissant que les des éléments indicatifs techniques les plus récents que à jour de l'OACI ~~publie~~ sont d'une aide extrêmement précieuse aux administrations dans la planification de États contractants pour la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées, des procédures pour les services de navigation aérienne SARP, des PANS et des plans régionaux,

Considérant qu'il est tout aussi important d'assurer la publication d'éléments indicatifs techniques appropriés pour la formation du personnel et la mise à jour des connaissances du personnel utilisateur, à mesure que les progrès de la technique le justifient, ce qui a pour effet d'améliorer la qualité du service et de relever le niveau de sécurité de l'exploitation aérienne,

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante qui permette de diffuser ces éléments indicatifs à l'échelle internationale autrement que sous l'égide de l'OACI,

Considérant que la tenue à jour des manuels existants de l'OACI et la production, selon les besoins, de nouveaux manuels et circulaires constituent une tâche très lourde, si l'on considère le personnel technique et administratif qu'elles exigent, qui donne lieu à des conflits de priorités et pour laquelle il faut prendre des mesures spéciales en ce qui concerne la capacité de travail du Secrétariat et les méthodes de publication,

Reconnaissant que l'élaboration et la tenue à jour de tous les éléments indicatifs techniques de l'OACI à l'appui des SARP et des PANS exigent des ressources considérables,

Notant l'augmentation du nombre des différences notifiées à l'OACI,

Considérant qu'il importe de recourir à tous les moyens dont dispose l'Organisation *Reconnaissant* qu'il est vraiment nécessaire de rechercher et d'utiliser tous les moyens disponibles pour encourager et aider les États contractants à surmonter leurs difficultés dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures,

Décide :-

1. *Demande* aux États contractants de réaffirmer leur engagement à respecter les obligations que leur imposent les articles 37 et 38 de la Convention ;

2. *Décide* que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront modifiées si cela est nécessaire pour les adapter à l'évolution des besoins et des techniques, de manière à ~~disposer~~ fournir notamment d'une base solide pour la planification régionale et la mise en œuvre des installations et des services mondiales et régionales ;

3. *Convient* que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les normes et pratiques recommandées devront conserver un haut degré de stabilité afin que les États contractants puissent maintenir une stabilité dans leurs règlements nationaux ; à cette fin, les amendements devront être limités aux éléments dont dépendent la sécurité, la régularité et l'efficacité, et des modifications de forme ne seront apportées que si elles sont indispensables ;

4. **Réaffirme** que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Les SARP seront constituées de dispositions générales, mûres et stables qui spécifient les exigences fonctionnelles et de performance assurant les niveaux requis de sécurité, de régularité et d'efficacité ~~et d'interopérabilité~~. Des spécifications techniques de soutien seront placées dans des documents distincts, dans la mesure possible, dès qu'elles auront été élaborées par l'OACI ;
5. ~~que, dans~~ **Pour** l'élaboration des SARP, des **procédures PANS** et des éléments indicatifs techniques, ~~de l'OACI fera appel, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation adéquat,~~ **charge** le Conseil de faire appel aux travaux d'autres organismes de normalisation reconnus, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation adéquat. Le Conseil pourra estimer que les éléments élaborés par ces organismes répondent aux spécifications de l'OACI ; dans ce cas, ces éléments devraient faire l'objet de renvois dans la documentation de l'OACI ;
6. **Décide** que, dans la mesure où c'est compatible avec les impératifs de sécurité ~~et~~, de régularité et d'efficacité, les **normes SARP** qui prescrivent la mise en œuvre d'installations et de services devront réaliser un équilibre satisfaisant entre les besoins opérationnels relatifs à ces installations et services et l'incidence économique de leur mise en œuvre ;
7. ~~que~~ **Charge** le Conseil de consulter les États contractants ~~seront consultés~~ sur les propositions d'amendement ~~aux des~~ SARP et ~~aux des~~ PANS avant que le Conseil prenne une décision sur ces propositions, à moins que le Conseil n'estime qu'il est nécessaire d'agir d'urgence. En outre, sous réserve que le processus de vérification et de validation ait été adéquat, les spécifications techniques peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans consultation des États **contractants**. Ces éléments seront cependant mis à la disposition des États **contractants** sur demande ;
8. **Décide** que les dates d'application des amendements ~~aux des~~ normes, pratiques recommandées et procédures seront fixées de manière à laisser un délai suffisant aux États contractants pour leur mise en application ;
9. **Convient** que les Annexes ou les ~~documents de~~ PANS ne seront pas ~~amendés~~ **amendées** plus d'une fois par année civile ;
10. ~~Les~~ **Rappelle** aux États contractants ~~devraient aussi être priés~~ qu'ils sont tenus par l'Annexe 15 de diffuser dans ~~leurs publications~~ leur Publication d'information aéronautique (AIP) toutes les différences importantes ~~par rapport aux SARP et aux PANS~~ et d'inclure un texte anglais pour les parties en langage clair ;
11. **Encourage** les États contractants ~~à notifier~~ qui notifient leurs différences ~~à~~ dans une langue de travail de l'OACI en ~~autre que l'anglais~~ à inclure également un texte en anglais afin de rendre l'information sur les différences aussi largement accessible et utile que possible ;
12. **Encourage** les États contractants à utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI ;
13. **Charge** le Secrétaire général de continuer à améliorer le système EFOD et d'aider les États contractants à passer de l'emploi de processus basés sur papier à l'emploi du système EFOD ;

14. ~~que~~ Charge le Conseil de surveiller et d'analyser les différences entre les règlements et pratiques des États contractants et les normes, pratiques recommandées et procédures ~~feront l'objet d'une surveillance par le Conseil ayant pour but~~ afin d'encourager la suppression des différences qui sont importantes pour la sécurité et, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne internationale ~~ou qui sont incompatibles avec l'objet des normes internationales~~

~~que le Conseil analysera la cause fondamentale de la non-application des normes et prendra~~ et de prendre les mesures appropriées.

~~13. 15. Charge le Conseil d'examiner des possibilités de rendre l'information sur les différences plus facilement accessible à l'ensemble des parties prenantes intéressées et au public d'étudier un mécanisme et une forme appropriés pour la mise à disposition de cette information ;~~

14. 16. Décide que les États contractants seront encouragés et aidés par tous les moyens disponibles dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures et qu'ils recevront davantage d'orientations sur la notification et la publication des différences ;

~~15. 17. Demande à tous les États qui sont en mesure de le faire de fournir aux États qui le demanderont une coopération technique sous la forme de ressources financières et techniques pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention ;~~

~~16. 18. Décide qu'une priorité sera donnée à~~ Charge l'OACI d'établir les priorités en ce qui concerne la mise à jour continue du texte des manuels d'éléments indicatifs techniques existants de l'OACI ainsi ~~qu'à que~~ l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires, ~~à mesure que les progrès de la technique le justifient,~~ afin que ces éléments présentent une valeur optimale pour les États contractants, ~~dans l'application des normes, pratiques recommandées et procédures pour les services de navigation aérienne, ainsi que dans la planification et la mise en œuvre d'installations et de services~~ des SARP et des PANS.

~~17. 19. Décide que les règles pratiques que les appendices de la présente résolution associent à chaque aspect de la politique de la présente résolution constituent des éléments indicatifs orientations qui visent à garantir et à faciliter et garantir la mise en application des aspects correspondants de la politique de cette résolution ;~~

18. 20. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-13 (Appendices A à W) A37-15, Appendices A, D et E.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'assurer que les dispositions des SARP et des PANS soient parfaitement compatibles. De plus, le Conseil devrait s'efforcer d'améliorer le traitement, la présentation et l'utilité des documents de l'OACI contenant des SARP, des PANS et autres dispositions connexes, tout particulièrement pour les systèmes complexes et leurs applications. À cette fin, le Conseil devrait encourager la production et la tenue à jour de spécifications sur les besoins au niveau des systèmes ainsi que sur les fonctions et les performances requises. Il devrait continuer à rechercher les moyens les plus appropriés d'élaborer, de traduire, de traiter et de diffuser les spécifications techniques.

2. Les États contractants devraient présenter des observations complètes et détaillées sur les propositions d'amendement des SARP et des PANS, ou du moins indiquer s'ils acceptent ou rejettent ces

propositions quant au fond. Ils devraient disposer d'au moins trois mois à cette fin. De plus, les États contractants devraient recevoir avec un préavis d'au moins trente jours une notification de l'intention d'approuver ou d'adopter des éléments détaillés au sujet desquels ils ne sont pas consultés.

3. Les États contractants devraient disposer d'un délai de trois mois complets pour notifier leur désapprobation des amendements apportés aux SARP ; en fixant la date limite de notification des désapprobations, le Conseil devrait tenir compte du délai nécessaire à l'envoi des amendements adoptés et à la réception des notifications émanant des États.

4. ~~Pour l'application de la disposition figurant au paragraphe 8 du dispositif ci-dessus, le~~ Le Conseil devrait faire en sorte que, dans toute la mesure possible, l'intervalle entre des dates communes consécutives d'application des amendements aux Annexes et aux PANS soit d'au moins six mois

5. Avant l'adoption et l'approbation d'amendements de SARP et de PANS, le Conseil devrait tenir compte de la faisabilité de la mise en œuvre des SARP et des PANS avant les dates d'application envisagées.

6. Le Conseil devrait prier instamment les États contractants de notifier à l'Organisation toute différence qui existe entre leurs règlements et usages nationaux et les dispositions des SARP, ainsi que la ou les dates auxquelles ils se conformeront aux SARP. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité de se conformer à certaines SARP, il devrait informer l'OACI de la raison de leur non application, y compris de toutes réglementations et pratiques nationales applicables qui sont différentes, de nature ou en principe.

7. Les notifications de différences par rapport aux SARP que l'OACI reçoit devraient être publiées promptement ~~dans des Suppléments aux Annexes correspondantes~~ mises à la disposition des États contractants.

8. ~~Les États contractants devraient envisager d'utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI.~~

9. 8. En encourageant et en aidant les États contractants dans la mise en application œuvre des normes, pratiques recommandées et procédures, le Conseil devrait utiliser tous les moyens dont ~~il~~ l'OACI dispose, y compris les ressources du siège, des bureaux régionaux de l'OACI et du Programme des Nations Unies pour le développement, et renforcer les partenariats avec les entités qui fournissent des ressources et de l'assistance pour le développement de l'aviation civile internationale.

10. 9. Les États contractants devraient établir poursuivre et, s'il y a lieu, intensifier leurs efforts en vue d'appliquer, dans leurs installations d'exploitation, des pratiques et des procédures conformes aux dispositions des SARP et des PANS en vigueur. À cet égard, les États contractants devraient envisager la possibilité de modifier le processus interne des par lequel un processus et des procédures internes par lesquels ils donnent effet aux à la mise en œuvre des dispositions des SARP et des PANS, lorsqu'une telle modification serait de nature à hâter ou à simplifier ce processus, ou à le rendre plus efficace.

4. ~~En surveillant les différences par rapport aux SARP et aux PANS, le Conseil devrait adresser des demandes de renseignements aux États contractants qui n'ont pas rendu compte à l'Organisation de l'état de mise en application des SARP, ou qui en ont rendu compte incomplètement. En outre, le Conseil devrait aussi demander aux États contractants qui n'ont pas publié, dans leurs publications d'information~~

~~aéronautique, des renseignements sur la mise en application des SARP et des PANS, de procéder à la publication de tels renseignements.~~

~~11. 10. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait suivre le programme des manuels et des circulaires techniques de l'OACI afin que tous les domaines techniques importants soient convenablement traités par les éléments indicatifs nécessaires. L'OACI devrait mettre à jour et développer les éléments indicatifs techniques en tenant compte des priorités établies pour bien couvrir tous les domaines techniques.~~

~~2. — Le Conseil devrait rechercher des moyens qui permettent de produire et de publier les manuels et les circulaires techniques appropriés sans retard excessif et indépendamment des priorités de production des publications ordinaires.~~

APPENDICE B

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET EXPLICATIONS SUR
LES TEXTES PROPOSÉS DE LA RÉOLUTION

Texte proposé	Remarques
Considéran	
<i>L'Assemblée,</i>	
<p><i>Considérant</i> que l'article 37 de la <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> spécifie que chaque État contractant doit prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,</p>	<p>Transfert du premier paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice D.</p>
<p><i>Considérant</i> que l'article 37 de la <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> spécifie que l'Organisation adopte et amende les normes, pratiques recommandées et procédures internationales dans le cadre des objectifs et des sujets définis par cet article et que les articles 38, 54, 57 et 90 contiennent d'autres dispositions pertinentes,</p>	<p>Transfert du premier paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice A.</p>
<p><i>Considérant</i> qu'aux termes de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque des normes ou procédures internationales ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes est tenu d'en aviser immédiatement l'OACI,</p>	<p>Transfert du deuxième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Il est proposé d'apporter une légère modification pour aligner le texte de la résolution sur l'article 38 de la Convention.</p>
<p><i>Considérant</i> que l'Assemblée a jugé souhaitable de fixer certains aspects de la politique à suivre en se conformant à ces dispositions de la Convention,</p>	<p>Transfert du deuxième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice A.</p>
<p><i>Considérant</i> que les expressions « norme » et « pratique recommandée » ont les significations ci-après :</p> <p>a) Norme — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des</p>	<p>Troisième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice A.</p> <p>Il est proposé de supprimer ce paragraphe pour les raisons suivantes :</p> <p>a) la signification des termes « Norme » et « Pratique recommandée » est indiquée dans l'avant-propos de chaque Annexe ;</p> <p>b) la résolution proposée s'appliquera à toutes les Annexes. Dans le cas de l'Annexe 9, la signification des termes « Norme » et « Pratique</p>

<p>dispositions de la Convention ; en cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire en vertu de l'article 38 de la Convention ;</p> <p>b) Pratique recommandée — Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel ou les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité ou de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention ;</p>	<p>recommandée » est légèrement différente (C/780).</p>
<p><i>Reconnaissant</i> que la mise en œuvre effective des SARP et des PANS favorise la sécurité, la sûreté et le développement durable de l'aviation civile internationale,</p>	<p>Il est proposé d'inclure ces nouveaux paragraphes pour :</p> <p>a) rappeler l'importance des articles 37 et 38 de la Convention ; et</p> <p>b) fournir des renseignements généraux et/ou des explications sur les paragraphes 1, 12 et 13 du dispositif.</p>
<p><i>Reconnaissant</i> que la mise à disposition de l'information sur les différences de manière à ce que toutes les parties prenantes puissent y accéder facilement et en temps utile est importante pour promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,</p>	
<p><i>Notant</i> que de nombreux États contractants éprouvent des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention et à suivre le rythme des fréquents amendements apportés aux Annexes,</p>	<p>Il est proposé d'inclure ce nouveau paragraphe afin de :</p> <p>a) tenir compte des résultats des audits du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité réalisés selon l'approche systémique globale (USOAP CSA) ; et de</p> <p>b) fournir des renseignements généraux et/ou des explications sur les nouveaux paragraphes 3, 8, 9 et 15 du dispositif.</p>
<p><i>Considérant Reconnaissant</i> que les des éléments indicatifs techniques les plus récents que à jour de l'OACI publie sont d'une aide extrêmement précieuse aux administrations dans la planification de États contractants pour la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées, des procédures pour les services de navigation aérienne SARP, des PANS et des plans régionaux,</p> <p><i>Considérant</i> qu'il est tout aussi important d'assurer la publication d'éléments indicatifs techniques appropriés pour la formation du personnel et la mise</p>	<p>Transfert des premier et deuxième paragraphes des considérants de la Résolution A37-15, Appendice E.</p> <p>Il est proposé de fusionner ces deux paragraphes corrélatifs et d'expliquer l'importance et l'utilité des éléments indicatifs techniques par l'expression plus générale « aide pour la mise en œuvre effective », qui englobe la planification des activités de mise en œuvre et la formation du personnel.</p>

<p>à jour des connaissances du personnel utilisateur, à mesure que les progrès de la technique le justifient, ce qui a pour effet d'améliorer la qualité du service et de relever le niveau de sécurité de l'exploitation aérienne,</p>	
<p><i>Considérant</i> qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante qui permette de diffuser ces éléments indicatifs à l'échelle internationale autrement que sous l'égide de l'OACI,</p>	<p>Troisième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice E.</p> <p>Il est proposé de supprimer ce paragraphe. L'Appendice E a été ajouté à la résolution dans le cadre de la 18^e session de l'Assemblée, en 1971, lorsqu'il n'existait pas beaucoup de solutions pour la fourniture d'éléments indicatifs techniques.</p> <p>La situation est différente aujourd'hui. Il y a de plus en plus d'entités de niveau international qui fournissent des éléments indicatifs.</p>
<p><i>Considérant</i> que la tenue à jour des manuels existants de l'OACI et la production, selon les besoins, de nouveaux manuels et circulaires constituent une tâche très lourde, si l'on considère le personnel technique et administratif qu'elles exigent, qui donne lieu à des conflits de priorités et pour laquelle il faut prendre des mesures spéciales en ce qui concerne la capacité de travail du Secrétariat et les méthodes de publication, <i>Reconnaissant</i> que l'élaboration et la tenue à jour de tous les éléments indicatifs techniques de l'OACI à l'appui des SARP et des PANS exigent des ressources considérables,</p>	<p>Quatrième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice E.</p> <p>Il est proposé de remanier le texte pour tenir compte de la situation actuelle du Secrétariat.</p>
<p><i>Notant</i> l'augmentation du nombre des différences notifiées à l'OACI,</p>	<p>Il est proposé d'inclure ce nouveau paragraphe pour tenir compte de la situation actuelle et fournir des renseignements généraux et/ou des explications sur le nouveau paragraphe 11 du dispositif.</p>
<p><i>Considérant</i> qu'il importe de recourir à tous les moyens dont dispose l'Organisation <i>Reconnaissant</i> qu'il est vraiment nécessaire de rechercher et d'utiliser tous les moyens disponibles pour encourager et aider les États contractants à surmonter leurs difficultés dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures,</p>	<p>Transfert du troisième paragraphe des considérants de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Le paragraphe correspondant du dispositif tient compte d'autres entités qui peuvent fournir des ressources et une assistance.</p>

Paragraphe du dispositif	
<p><i>Décide</i> :-</p> <p>1. <i>Demande</i> aux États contractants de réaffirmer leur engagement à respecter les obligations que leur imposent les articles 37 et 38 de la Convention ;</p>	<p>Il est proposé d'inclure ce nouveau paragraphe pour réaffirmer l'engagement des États contractants à s'acquitter des obligations que leur imposent les articles 37 et 38 de la Convention.</p>
<p>2. <i>Décide</i> que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront modifiées si cela est nécessaire pour les adapter à l'évolution des besoins et des techniques, de manière à disposer <i>fournir</i> notamment d'une base solide pour la planification régionale et la mise en œuvre des installations et des services mondiales et régionales ;</p>	<p>Transfert du paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.</p> <p>Il est proposé de faire référence à la « planification mondiale », qui n'existait pas en 1956 lorsque ce paragraphe a été ajouté au dispositif, ainsi que d'élargir la portée de ce paragraphe à tous les domaines pour lesquels une base solide est fournie.</p>
<p>3. <i>Convient</i> que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les normes et pratiques recommandées devront conserver un haut degré de stabilité afin que les États contractants puissent maintenir une stabilité dans leurs règlements nationaux ; à cette fin, les amendements devront être limités aux éléments dont dépendent la sécurité, la régularité et l'efficacité, et des modifications de forme ne seront apportées que si elles sont indispensables ;</p>	<p>Transfert du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.</p>
<p>4. <i>Réaffirme</i> que les normes, pratiques recommandées et procédures (SARP et PANS) seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Les SARP seront constituées de dispositions générales, mûres et stables qui spécifient les exigences fonctionnelles et de performance assurant les niveaux requis de sécurité, de régularité et d'efficacité et d'interopérabilité. Des spécifications techniques de soutien seront placées dans des documents distincts, dans la mesure possible, dès qu'elles auront été élaborées par l'OACI ;</p>	<p>Transfert du paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.</p> <p>Il est proposé d'utiliser le texte de l'article 37 de la Convention pour préciser que la résolution proposée s'appliquera à toutes les Annexes.</p>
<p>5. que, dans Pour l'élaboration des SARP, des procédures PANS et des éléments indicatifs techniques, de l'OACI fera appel, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation adéquat, <i>charge</i> le Conseil de faire appel aux travaux d'autres organismes de normalisation reconnus, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation adéquat. Le Conseil pourra estimer que les éléments élaborés par ces organismes répondent aux spécifications de l'OACI ; dans ce cas, ces éléments</p>	<p>Transfert du paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.</p> <p>Il est proposé d'apporter une légère modification pour clarifier le mot « procédures » et améliorer la cohérence de la résolution proposée.</p>

devraient faire l'objet de renvois dans la documentation de l'OACI ;	
6. <i>Décide</i> que, dans la mesure où c'est compatible avec les impératifs de sécurité et , de régularité et d'efficacité, les normes SARP qui prescrivent la mise en œuvre d'installations et de services devront réaliser un équilibre satisfaisant entre les besoins opérationnels relatifs à ces installations et services et l'incidence économique de leur mise en œuvre ;	Transfert du paragraphe 5 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A. Cette modification proposée vise à harmoniser le texte avec le reste de la résolution proposée et à préciser que celle-ci s'appliquera à toutes les Annexes.
7. que Charge le Conseil de consulter les États contractants seront consultés sur les propositions d'amendement aux des SARP et aux des PANS avant que le Conseil prenne une décision sur ces propositions, à moins que le Conseil n'estime qu'il est nécessaire d'agir d'urgence. En outre, sous réserve que le processus de vérification et de validation ait été adéquat, les spécifications techniques peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans consultation des États contractants. Ces éléments seront cependant mis à la disposition des États contractants sur demande ;	Transfert du paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.
8. <i>Décide</i> que les dates d'application des amendements aux des normes, pratiques recommandées et procédures seront fixées de manière à laisser un délai suffisant aux États contractants pour leur mise en application ;	Transfert du paragraphe 7 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.
9. <i>Convient</i> que les Annexes ou les documents de PANS ne seront pas amendés amendées plus d'une fois par année civile ;	Transfert du paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice A.
10. Les <i>Rappelle</i> aux États contractants devraient aussi être priés qu'ils sont tenus par l'Annexe 15 de diffuser dans leurs publications leur Publication d'information aéronautique (AIP) toutes les différences importantes par rapport aux SARP et aux PANS et d'inclure un texte anglais pour les parties en langage clair ;	Transfert de la règle pratique 3 de la Résolution A37-15, Appendice D. Il est proposé d'apporter une nouvelle modification afin de rappeler aux États contractants leur obligation, prévue par l'Annexe 15, concernant l'utilisation de texte anglais et la publication des différences importantes dans l'AIP.
11. <i>Encourage</i> les États contractants à notifier qui notifient leurs différences à dans une langue de travail de l'OACI en autre que l'anglais à inclure également un texte en anglais afin de rendre l'information sur les différences aussi largement accessible et utile que possible ;	Il est proposé d'insérer ce nouveau paragraphe de dispositif afin d'encourager les États contractants à utiliser le texte anglais des différences, préparé en vue d'une publication dans l'AIP, lorsqu'ils notifient des différences à l'OACI. Cela facilitera le processus visant à rendre l'information sur les différences immédiatement disponible et largement utile.

<p><u>12. Encourage les États contractants à utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI ;</u></p>	<p><u>Il est proposé d'insérer ce nouveau paragraphe de dispositif pour encourager les États contractants à utiliser le système EFOD comme autre moyen de notifier leurs différences, ainsi que le Conseil en est convenu (C-DEC 192/3).</u></p>
<p><u>13. Charge le Secrétaire général de continuer à améliorer le système EFOD et d'aider les États contractants à passer de l'emploi de processus basés sur papier à l'emploi du système EFOD ;</u></p>	<p><u>Il est également proposé d'inclure ce nouveau paragraphe de dispositif pour charger le Secrétaire général de poursuivre son effort visant à faire du système EFOD le moyen primaire de notification des différences, dans le but ultime de remplacer les processus sur papier.</u></p>
<p>12- 14. que Charge le Conseil de surveiller et d'analyser les différences entre les règlements et pratiques des États contractants et les normes, pratiques recommandées et procédures feront l'objet d'une surveillance par le Conseil ayant pour but afin d'encourager la suppression des différences qui sont importantes pour la sécurité et, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne internationale ou qui sont incompatibles avec l'objet des normes internationales</p> <p>que le Conseil analysera la cause fondamentale de la non application des normes et prendra et de prendre les mesures appropriées.</p>	<p>Transfert des paragraphes 2 et 3 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Il est proposé de fusionner ces deux paragraphes corrélatifs du dispositif et d'en harmoniser le texte avec le reste de la résolution.</p>
<p><u>13- 15. Charge le Conseil d'examiner des possibilités de rendre l'information sur les différences plus facilement accessible à l'ensemble des parties prenantes intéressées et au public d'étudier un mécanisme et une forme appropriés pour la mise à disposition de cette information ;</u></p>	<p>Il est proposé d'insérer ce nouveau paragraphe de dispositif pour :</p> <p>a) souligner l'importance de la transparence et du partage de l'information sur les différences ; et</p> <p>b) encourager les États contractants à se conformer aux SARP où à notifier leurs différences en renforçant la transparence de l'information sur les différences.</p>
<p><u>14- 16. Décide que les États contractants seront encouragés et aidés par tous les moyens disponibles dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures ;</u></p>	<p>Transfert du paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice D.</p>
<p><u>15- 17. Demande à tous les États qui sont en mesure de le faire de fournir aux États qui le demanderont une coopération technique sous la forme de ressources financières et techniques pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention ;</u></p>	<p>Il est proposé d'insérer ce nouveau paragraphe de dispositif afin de demander aux États contractants de fournir assistance et coopération.</p>

<p>16. 18. Décide qu'une priorité sera donnée à Charge l'OACI d'établir les priorités en ce qui concerne la mise à jour continue du texte des manuels d'éléments indicatifs techniques existants de l'OACI ainsi qu'à que l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires, à mesure que les progrès de la technique le justifient, afin que ces éléments présentent une valeur optimale pour les États contractants, dans l'application des normes, pratiques recommandées et procédures pour les services de navigation aérienne, ainsi que dans la planification et la mise en œuvre d'installations et de services des SARP et des PANS.</p>	<p>Transfert du paragraphe 1 du dispositif de la Résolution A37-15, Appendice E.</p> <p>Il est proposé de reformuler ce paragraphe de manière à donner à l'OACI l'instruction de trouver une solution optimale pour actualiser et développer les éléments indicatifs techniques de l'Organisation en utilisant les ressources de l'OACI.</p>
<p>17. 19. Décide que les règles pratiques que les appendices de la présente résolution associent à chaque aspect de la politique de la présente résolution constituent des éléments indicatifs orientations qui visent à garantir et à faciliter et garantir la mise en application des aspects correspondants de la politique de cette résolution ;</p>	<p>Transfert du paragraphe 1, alinéa b), du dispositif de la partie générale de la Résolution A37-15.</p>
<p>18. 20. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-13 (Appendices A à W) A37-15, Appendices A, D et E.</p>	<p>Transfert du paragraphe 2 du dispositif de la partie générale de la Résolution A37-15.</p>
Règles pratiques	
<p>1. Le Conseil devrait s'assurer que les dispositions des SARP et des PANS soient parfaitement compatibles. De plus, le Conseil devrait s'efforcer d'améliorer le traitement, la présentation et l'utilité des documents de l'OACI contenant des SARP, des PANS et autres dispositions connexes, tout particulièrement pour les systèmes complexes et leurs applications. À cette fin, le Conseil devrait encourager la production et la tenue à jour de spécifications sur les besoins au niveau des systèmes ainsi que sur les fonctions et les performances requises. Il devrait continuer à rechercher les moyens les plus appropriés d'élaborer, de traduire, de traiter et de diffuser les spécifications techniques.</p>	<p>Transfert de la règle pratique 1 de la Résolution A37-15, Appendice A.</p>
<p>2. Les États contractants devraient présenter des observations complètes et détaillées sur les propositions d'amendement des SARP et des PANS, ou du moins indiquer s'ils acceptent ou rejettent ces propositions quant au fond. Ils devraient disposer d'au moins trois mois à cette fin. De plus, les États contractants devraient recevoir avec un préavis d'au moins trente jours une notification de l'intention d'approuver ou d'adopter</p>	<p>Transfert de la règle pratique 2 de la Résolution A37-15, Appendice A.</p>

des éléments détaillés au sujet desquels ils ne sont pas consultés.	
3. Les États contractants devraient disposer d'un délai de trois mois complets pour notifier leur désapprobation des amendements apportés aux SARP ; en fixant la date limite de notification des désapprobations, le Conseil devrait tenir compte du délai nécessaire à l'envoi des amendements adoptés et à la réception des notifications émanant des États.	Transfert de la règle pratique 3 de la Résolution A37-15, Appendice A.
4. Pour l'application de la disposition figurant au paragraphe 8 du dispositif ci-dessus, Le Conseil devrait faire en sorte que, dans toute la mesure possible, l'intervalle entre des dates communes consécutives d'application des amendements aux Annexes et aux PANS soit d'au moins six mois.	Transfert de la règle pratique 4 de la Résolution A37-15, Appendice A.
5. Avant l'adoption et l'approbation d'amendements de SARP et de PANS, le Conseil devrait tenir compte de la faisabilité de la mise en œuvre des SARP et des PANS avant les dates d'application envisagées.	Il est proposé d'inclure cette nouvelle règle pratique afin d'insister sur l'aspect du processus d'amendement qui a trait à l'évaluation de l'incidence et de la faisabilité.
6. Le Conseil devrait prier instamment les États contractants de notifier à l'Organisation toute différence qui existe entre leurs règlements et usages nationaux et les dispositions des SARP, ainsi que la ou les dates auxquelles ils se conformeront aux SARP. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité de se conformer à certaines SARP, il devrait informer l'OACI de la raison de leur non application, y compris de toutes réglementations et pratiques nationales applicables qui sont différentes, de nature ou en principe.	Transfert de la règle pratique 3 de la Résolution A37-15, Appendice D.
7. Les notifications de différences par rapport aux SARP que l'OACI reçoit devraient être publiées promptement dans des Suppléments aux Annexes correspondantes mises à la disposition des États contractants.	Transfert de la règle pratique 3 de la Résolution A37-15, Appendice D. Il est proposé de réviser le texte de manière à englober un plus grand nombre de moyens de diffuser l'information sur les différences.
8. Les États contractants devraient envisager d'utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI.	Il est proposé d'inclure cette nouvelle règle pratique pour encourager les États contractants à utiliser le système EFOD comme autre moyen pour notifier des différences, ainsi que le Conseil en est convenu (C-DEC 192/3).

<p>9. 8. En encourageant et en aidant les États contractants dans la mise en application œuvre des normes, pratiques recommandées et procédures, le Conseil devrait utiliser tous les moyens dont il l'OACI dispose, y compris les ressources du siège, des bureaux régionaux de l'OACI et du Programme des Nations Unies pour le développement et renforcer les partenariats avec les entités qui fournissent des ressources et de l'assistance pour le développement de l'aviation civile internationale.</p>	<p>Transfert de la règle pratique 1 de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Il est proposé de modifier le texte de manière à faire référence aux efforts du Conseil pour renforcer les partenariats avec les autres entités qui fournissent des ressources et de l'assistance.</p>
<p>10. 9. Les États contractants devraient établir poursuivre et, s'il y a lieu, intensifier leurs efforts en vue d'appliquer, dans leurs installations d'exploitation, des pratiques et des procédures conformes aux dispositions des SARP et des PANS en vigueur. À cet égard, les États contractants devraient envisager la possibilité de modifier le processus interne des par lequel un processus et des procédures internes par lesquels ils donnent effet aux à la mise en œuvre des dispositions des SARP et des PANS, lorsqu'une telle modification serait de nature à hâter ou à simplifier ce processus, ou à le rendre plus efficace.</p>	<p>Transfert de la règle pratique 2 de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Il est proposé de modifier le texte de manière à encourager les États contractants à établir des processus internes pour veiller à ce que les SARP et les PANS soient mises en œuvre en temps utile.</p>
<p>4. En surveillant les différences par rapport aux SARP et aux PANS, le Conseil devrait adresser des demandes de renseignements aux États contractants qui n'ont pas rendu compte à l'Organisation de l'état de mise en application des SARP, ou qui en ont rendu compte incomplètement. En outre, le Conseil devrait aussi demander aux États contractants qui n'ont pas publié, dans leurs publications d'information aéronautique, des renseignements sur la mise en application des SARP et des PANS, de procéder à la publication de tels renseignements.</p>	<p>Transfert de la règle pratique 4 de la Résolution A37-15, Appendice D.</p> <p>Il est proposé de supprimer cette règle puisqu'elle porte sur une pratique qui n'est plus utilisée. La validation se fait dans le cadre du processus de l'USOAP.</p>

<p>11. 10. Le Conseil, compte tenu de la nécessité d'améliorer encore davantage les niveaux actuels de sécurité, devrait suivre le programme des manuels et des circulaires techniques de l'OACI afin que tous les domaines techniques importants soient convenablement traités par les éléments indicatifs nécessaires.</p> <p>L'OACI devrait mettre à jour et développer les éléments indicatifs techniques en tenant compte des priorités établies pour bien couvrir tous les domaines techniques.</p> <p>2. — Le Conseil devrait rechercher des moyens qui permettent de produire et de publier les manuels et les circulaires techniques appropriés sans retard excessif et indépendamment des priorités de production des publications ordinaires.</p>	<p>Transfert des règles pratiques 1 et 2 de la Résolution A37-15, Appendice E.</p> <p>Il est proposé de fusionner ces deux paragraphes corrélatifs et de reformuler le texte de manière à l'aligner sur le paragraphe 16 du dispositif.</p>
--	---